



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019

Second projet numéro 300-2020 adopté le 8 juin 2020, modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019.

1. **Objet du projet et demandes de participation à un référendum**

À la suite de la consultation écrite, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement numéro 300-2020 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019.

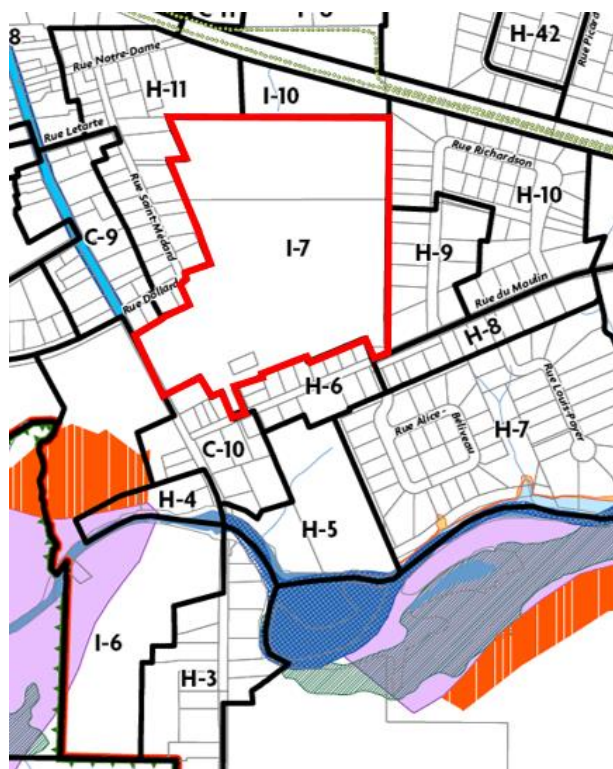
Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à son approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à :

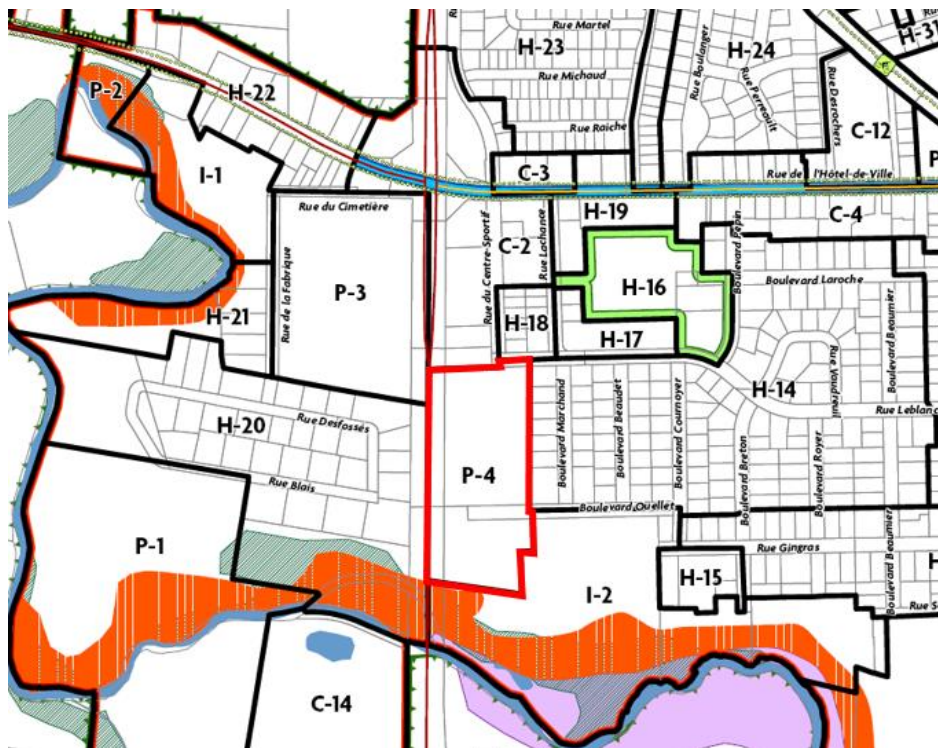
- La modification des dispositions ayant trait aux :
 - services d'entreposage;
 - services et bureaux intégrés à l'habitation;
 - l'ajout de l'usage autorisé « chenil » dans l'ensemble des zones agricoles;
 - l'ajout de diverses définitions;
 - le retrait de l'article 8.5;

peut provenir de l'ensemble du territoire;

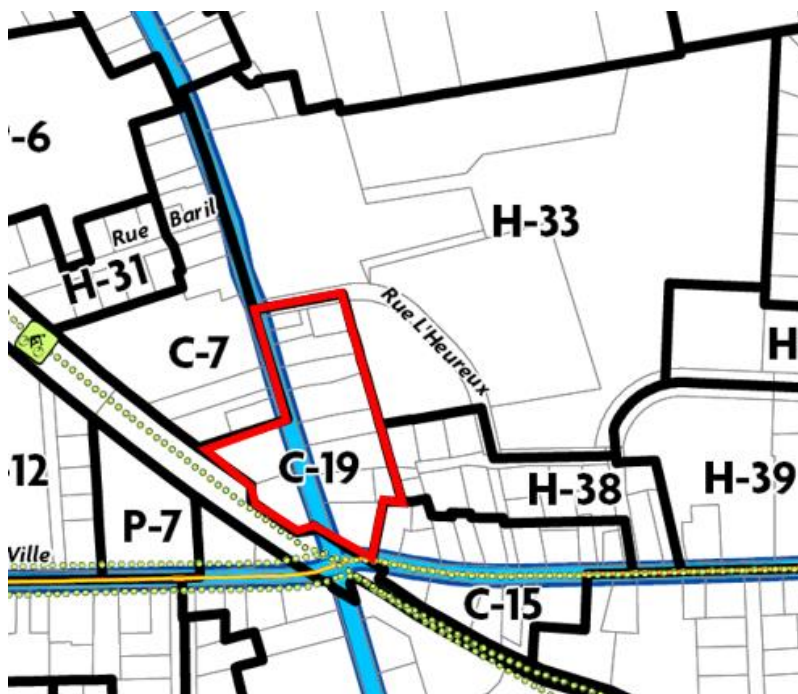
- la modification des usages autorisés dans la zone I-7 peut provenir des zones I-7 / H-10 / H-9 / H-8 / H-6 / C-10 / I-6 / C-9 / H-11 / I-10;



- l'ajout des usages autorisés « activités intérieures à caractère commercial » et « activités extérieures à caractère commercial » dans la zone P-4 peut provenir des zones P-4 / H-14 / I-2 / H-20 / P-3 / C-2 / H-18;



- le retrait de l'usage « Services d'entretien et de vente » dans la zone C-19 peut provenir des zones C-19 / H-33 / H-38 / C-15 / P-9 / C-7.



Une illustration des zones peut également être consultée à l'hôtel de ville.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 2 juillet 2020;
- être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

3.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 juin 2020 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle;

- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
 - Être depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité (l'inscription est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription).
- 3.2 Dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom (l'inscription sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la Ville de la procuration).
- 3.3 De plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 8 juin 2020, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle (la résolution ainsi transmise est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire).
- 3.4 Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée, ni être inscrit sur la liste référendaire, à plus d'un titre.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté sur rendez-vous à l'hôtel de ville, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce dix-septième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt.

Lise Lemieux, DMA
Directrice générale
et secrétaire-trésorière